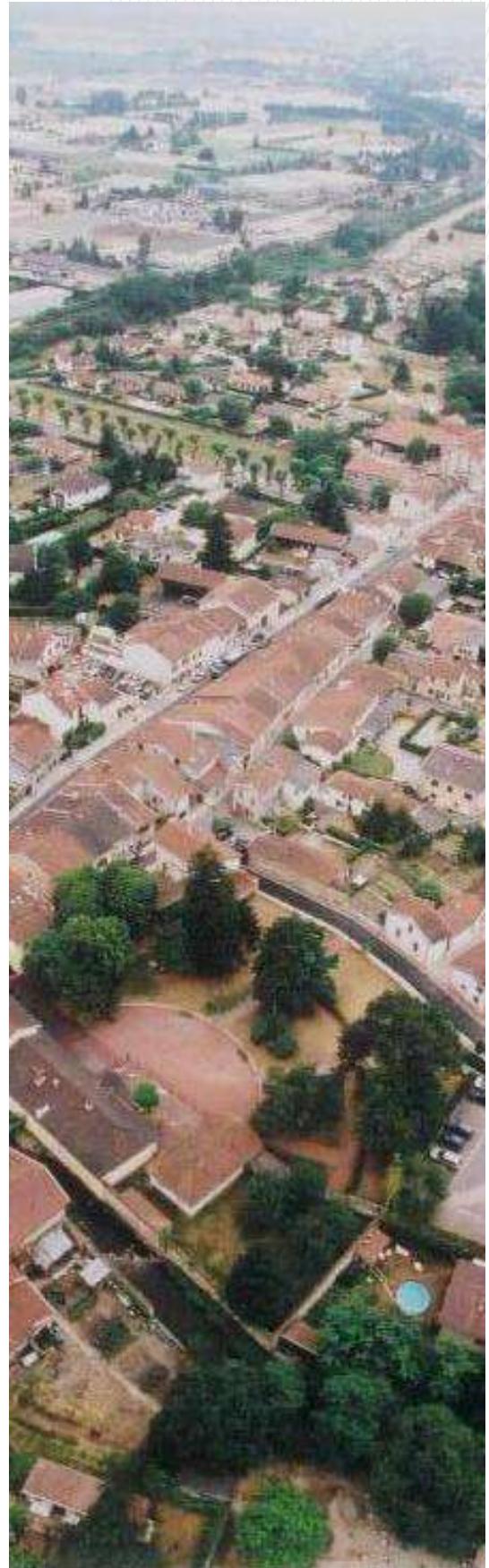


REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REGLEMENT



DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU RLP :	18 octobre 2022
DELIBERATION SUR LE DEBAT DES ORIENTATIONS :	19 décembre 2023
DELIBERATION D'ARRET DU RLP :	25 mars 2025
ENQUETE PUBLIQUE :	11 septembre – 13 octobre 2025
DELIBERATION D'APPROBATION :	9 décembre 2025

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES	6
P0. DISPOSITIONS GENERALES.....	7
P1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1 – CŒUR DE VILLE.....	9
P2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2 – ESPACES APAISES..	10
P3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 3 – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES	11
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	12
E0. DISPOSITIONS GENERALES.....	13
E1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1 – CŒUR DE VILLE.....	15
E2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2 – ESPACES APAISES..	16
E3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 3 – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES	17
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET ENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES.....	18
I0. DISPOSITIONS GENERALES.....	19
GLOSSAIRE.....	20



1

PREAMBULE

Application du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique au sein d'un espace aggloméré.

Les dispositions du Code de l'Environnement qui ne sont pas expressément modifiées restent applicables de plein droit.

Sur le territoire s'appliquent :

- Au sein des zones agglomérées dans les ZP définies, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières relatives à la zone concernée ;
- Au sein des zones agglomérées hors des ZP définies, les dispositions générales ;
- En dehors des zones agglomérées, les dispositions du Règlement national de Publicité.

Délimitation des zones de publicité

Sur le territoire 3 zones ont été instituées :

- La zone n°1 (ZP1) couvre le cœur de ville
- La zone n°2 (ZP2) couvre les espaces apaisés
- La zone n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités économiques et commerciales

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées dans les documents graphiques annexés au RLP.



2



Dispositions applicables aux publicités et preenseignes

P0. DISPOSITIONS GENERALES

Article P3.1. Dispositions applicables aux préenseignes

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent les publicités.

Article P3.2. Interdiction de publicité

- 1/ La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- 2/ La publicité est interdite sur garde-corps de balcon ou balconnet.
- 3/ La publicité est interdite sur marquise et auvent.
- 4/ La publicité est interdite sur clôture aveugle.
- 5/ La publicité est interdite en cas de covisibilités avec des éléments de patrimoine, c'est-à-dire les édifices et secteurs paysagers identifiés dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Article P3.3. Densité

Un seul dispositif est admis par support.

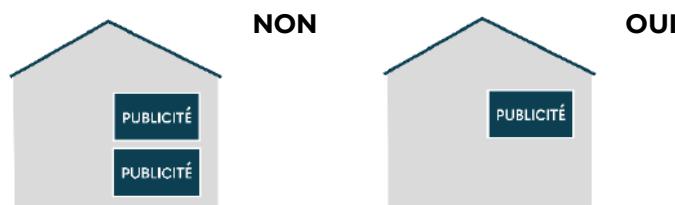


FIGURE 1 : Exemple indicatif et non opposable de la règle de non-cumul

Article P3.4. Dimensions

- 1/ A l'exclusion de la publicité installée sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format « hors tout », soit la dimension de l'affiche ou de l'écran, ajoutée à celle des éléments d'encadrement.
- 2/ Les dimensions maximales admises sur mobilier urbain correspondent au format visible de l'affiche publicitaire ou de l'écran.

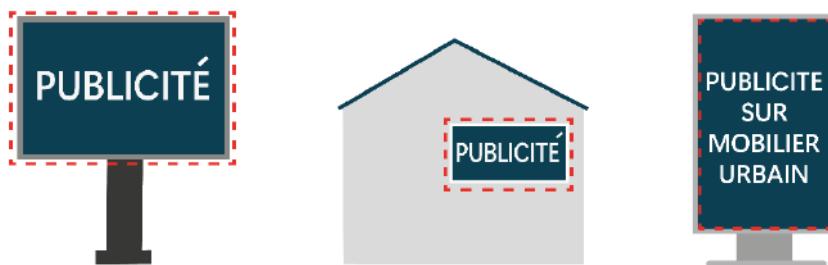


Figure 2 : Exemple indicatif et non opposable du calcul des dimensions des publicités et préenseignes

- 3/ Un dispositif ne peut comprendre plus de deux faces.

- 4/ Dans le cas d'une structure double face, les faces sont rigoureusement dos-à-dos, sans espace visible entre elles
- 5/ A l'exclusion de la publicité installée sur mobilier urbain, tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface unitaire supérieure à 2 m² est de type « monopied ». Ce pied est vertical. Sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.

Article P3.5. Couleur

La couleur de l'encadrement des dispositifs doit être en harmonie avec leur support (par exemple : entre l'encadrement et la couleur du mur, entre l'encadrement et la couleur du pied).

Article P3.6. Accessoires annexes à la publicité

- 1/ L'habillage par un carter de protection esthétique dissimulant la structure du revers non exploité d'un dispositif est obligatoire.
- 2/ Lorsqu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur proche de celle du mur support ou de celle de l'encadrement du dispositif.

Article P3.7. Publicité lumineuse, y compris numérique

- 1/ La publicité lumineuse est éteinte entre 23 heures et 7 heures.
- 2/ Les dispositifs lumineux doivent être conçus et réglés de manière à limiter leur impact visuel sur l'espace public. Leur éclairage doit respecter les conditions suivantes :
 - Les dispositifs doivent être équipés d'un système de régulation automatique (capteurs, variateurs, etc.) permettant d'ajuster leur intensité lumineuse en fonction de la luminosité naturelle ou artificielle environnante. En période nocturne ou de faible luminosité, l'intensité doit être réduite pour éviter toute agressivité visuelle.
 - L'éclairage ne doit pas provoquer d'éblouissement pour les piétons, les automobilistes ou les riverains. Les éclairages stroboscopiques ou à variations brutales sont interdits.
 - L'éclairage doit respecter les seuils de luminances fixés par l'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétroréfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

P1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1 – CŒUR DE VILLE

Article P1.1. Dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ La publicité scellée au sol est interdite.
- 2/ La publicité installée sur le sol, de type chevalet, est admise.

Article P1.2. Dispositif mural

La publicité murale est interdite.

Article P1.3. Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée.

Article P1.4. Publicité lumineuse, y compris numérique

- 1/ La publicité lumineuse est admise.
- 2/ La publicité numérique est interdite.

P2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2 – ESPACES APAISES

Article P2.1. Dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P2.2. Dispositif mural

La publicité murale est admise dans une limite de 2,75 m².

Article P2.3. Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise.

Article P2.4. Publicité lumineuse, y compris numérique

La publicité lumineuse, y compris numérique, est interdite.

P3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 3 – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

Article P3.1. Dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ La publicité scellée au sol est admise dans la limite de 8 m² maximum.
- 2/ La publicité installée sur le sol est interdite.

Article P3.2. Dispositif mural

La publicité murale est admise dans la limite de 8 m² maximum.

Article P3.3. Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée.

Article P3.4. Publicité lumineuse, y compris numérique

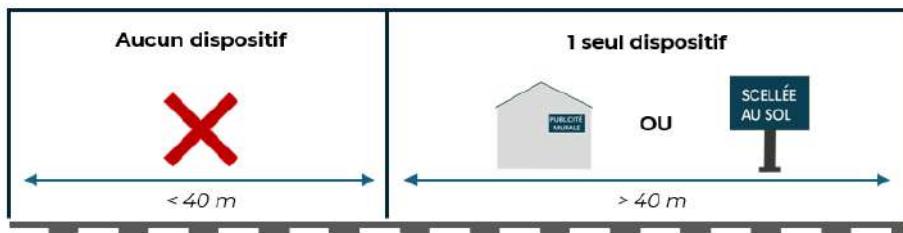
La publicité lumineuse, y compris numérique, est admise.

Article P3.5. Densité

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- Aucun dispositif publicitaire si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 40 mètres ;
- Un seul dispositif si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 40 mètres.

De fait, les dispositifs doublons sont interdits.





3

Dispositions applicables aux enseignes

E0. DISPOSITIONS GENERALES

Article E0.1. Interdiction d'enseigne

- 1/ Les enseignes sont interdites en toiture ou terrasse en tenant lieu.
- 2/ Les enseignes sont interdites sur balcon et garde-corps.

Article E0.2. Intégration architecturale

- 1/ L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.
- 2/ L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.
- 3/ Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.
- 4/ Le choix des matériaux et couleurs des enseignes sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

Article E0.3. Enseigne lumineuse, y compris numérique

- 1/ Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
- 2/ Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- 3/ Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement. L'enseigne lumineuse doit notamment ne pas être éblouissante.

Article E0.4. Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent comporter plus de 2 faces. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions. Elles doivent former un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.

Article E0.5. Enseignes en façade

- 1/ L'enseigne perpendiculaire à la façade doit être alignée sur l'enseigne parallèle à la façade lorsqu'il en existe une, et respecter une harmonie d'ensemble.

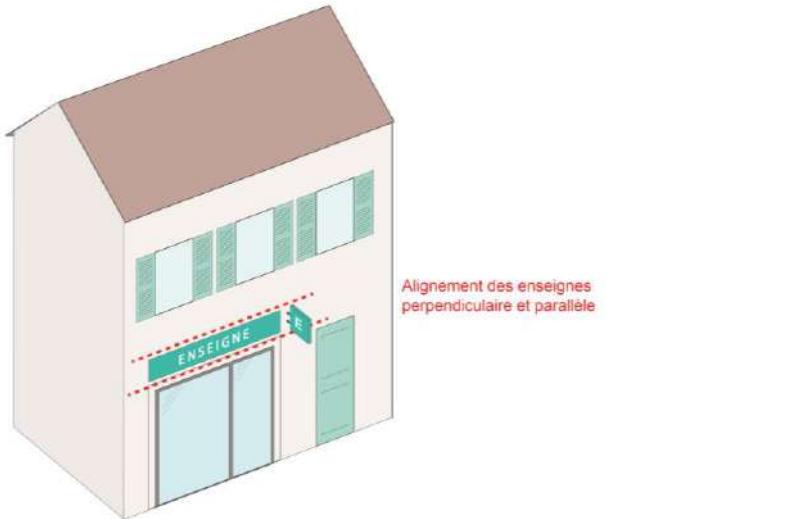


Figure 3 Illustration indicative et non opposable de la règle d'alignement des enseignes perpendiculaires et parallèles

- 2/ Sauf incompatibilité avec le règlement de voirie en vigueur, les enseignes en façade doivent être installées dans la limite inférieure du premier étage si l'activité est exercée exclusivement au rez-de-chaussée.
- 3/ Les enseignes situées en étage sont admises seulement pour les activités s'exerçant exclusivement en étage ou sur plusieurs étages du bâtiment.

Article E0.6. Enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie)

La surface d'une enseigne collée ou appliquée sur la baie vitrée d'un établissement ne peut excéder 25% de la surface totale de la baie vitrée.

Article E0.7. Enseignes sur store

- 1/ Les enseignes sur store ne sont admises que sur le lambrequin ou le tombant du dispositif.
- 2/ Les enseignes sur store doivent être comptabilisées dans le calcul de la surface cumulée des enseignes en façade.

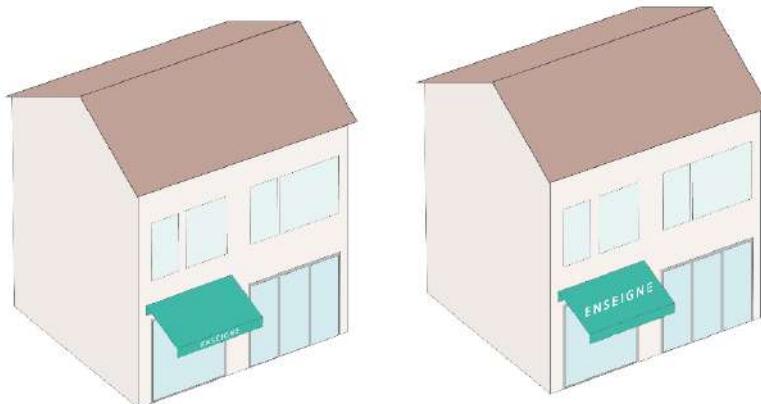


Figure 4 : Figure 3 Illustration indicative et non opposable de la règle de positionnement des enseignes sur store

E1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1 – CŒUR DE VILLE

Article E1.1. Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- 2/ Les enseignes installées directement au sol, de type chevalet, sont admises dans la limite d'une par activité n'excédant pas 2m² de superficie.

Article E1.2. Enseigne en façade

- 1/ Par activité, ne sont admises que :
 - 2 enseignes parallèles à la façade ;
 - 1 enseigne sur store ;
 - 2 enseignes perpendiculaires à la façade.
- 2/ Les enseignes parallèles à la façade doivent être réalisées au moyen de lettres découpées, peintes, ou gravées. Un bandeau de fond est admis.
- 3/ La surface cumulée des enseignes en façade ne doit pas excéder 25% de la surface de la façade, si celle-ci est inférieure à 50m² et 15% si la façade est supérieure à 50m².
- 4/ Les enseignes sont interdites sur clôture.

Article E1.3. Enseigne lumineuse, y compris numérique

- 1/ Les enseignes lumineuses sont admises.
- 2/ Les enseignes numériques sont interdites.

E2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2 – ESPACES APAISES

Article E2.1. Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- 2/ Par dérogation une enseigne est admise par activité si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée n'est pas visible depuis une voie ouverte à la circulation publique. Dans ce cas, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 2m².
- 3/ Les enseignes installées directement au sol sont interdites.

Article E2.2. Enseigne en façade

- 1/ Une enseigne perpendiculaire à la façade est admise par activité.
- 2/ La surface cumulée des enseignes en façade ne doit pas excéder 25% de la surface de la façade, si celle-ci est inférieure à 50m² et 15% si la façade est supérieure à 50m².

Article E2.3. Enseigne lumineuse, y compris numérique

- 1/ Les enseignes lumineuses sont admises.
- 2/ Les enseignes numériques sont interdites.

E3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 3 – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES

Article E3.1. Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

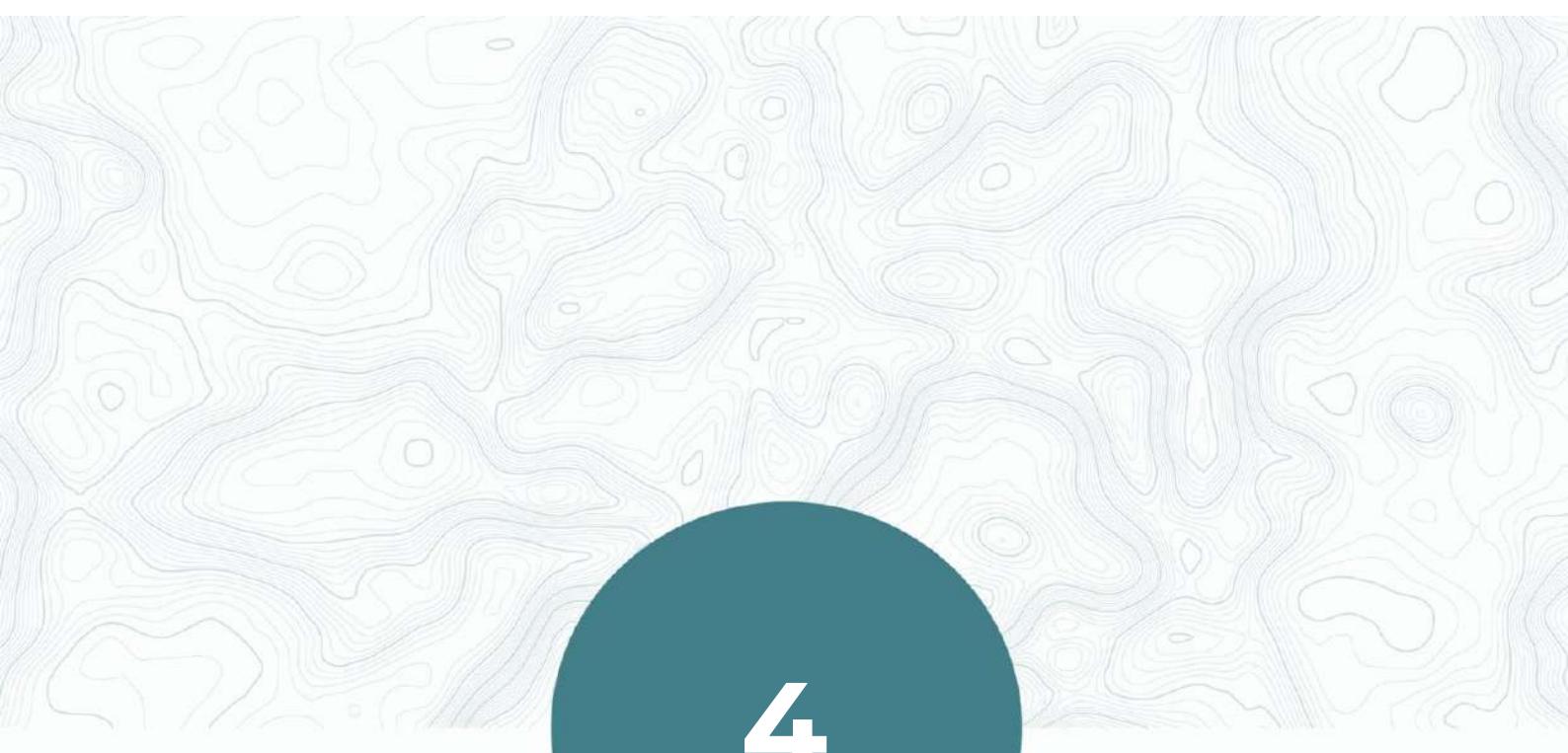
- 1/ Par activité, sont admises 3 enseignes scellées au sol maximum. Pour rappel, les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- 2/ Les enseignes posées au sol sont interdites.

Article E3.2. Enseigne en façade

- 1/ Il peut être installé au maximum 2 enseignes parallèles par façade commerciale et par activité :
 - Une enseigne principale dont la surface ne pourra pas excéder 6m²
 - Une enseigne secondaire dont la surface ne pourra pas excéder 2m²
- 2/ La surface cumulée des enseignes en façade ne doit pas excéder 25% de la surface de la façade, si celle-ci est inférieure à 50m² et 15% si la façade est supérieure à 50m².
- 3/ Les enseignes sur clôture sont admises dans la limite d'une enseigne par activité et d'un format maximal de 2m².

Article E3.3. Enseigne lumineuse, y compris numérique

Les enseignes lumineuses, y compris numériques, sont admises.



4

Dispositions applicables aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

10. DISPOSITIONS GENERALES

Article I0.1. Champ d'application du RLP

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises aux prescriptions de la présente section.

Article I0.2. Plage d'extinction nocturne

- 1/ Les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité exercée dans le local à usage commercial a cessé.
- 2/ Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les dispositifs sont éteints au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumés une heure avant la reprise de cette activité.
- 3/ Les dispositifs lumineux doivent être conçus et réglés de manière à limiter leur impact visuel sur l'espace public. Leur éclairage doit respecter les conditions suivantes :
 - Les dispositifs doivent être équipés d'un système de régulation automatique (capteurs, variateurs, etc.) permettant d'ajuster leur intensité lumineuse en fonction de la luminosité naturelle ou artificielle environnante. En période nocturne ou de faible luminosité, l'intensité doit être réduite pour éviter toute agressivité visuelle.
 - L'éclairage ne doit pas provoquer d'éblouissement pour les piétons, les automobilistes ou les riverains. Les éclairages stroboscopiques ou à variations brutales sont interdits.

Article I0.3. Dimensions

La surface cumulée des dispositifs ne peut excéder 25% de la surface totale de la vitrine ou de la baie.

GLOSSAIRE

Accessoire de publicité

Tout élément technique permettant l'accès au dispositif pour assurer son entretien ou le changement des affiches (échelles, plateformes, etc.).

Agglomération

La notion d'agglomération au sens du Code de la route constitue l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâties rapprochées et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art.R.110-2 du Code de la route). La notion matérielle de l'agglomération (présence d'immeubles bâties rapprochées) et sa notion formelle (les panneaux EB-10 et EB-20) se superposent. Pourtant, dans la pratique, il arrive que ces deux notions ne coïncident pas. Face à cette situation et en cas de litige, le Conseil d'Etat fait prévaloir la << réalité physique >> de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (CE, section, 02/03/1990, Sté Publi-system, n° 68134).

Pour identifier une zone agglomérée, le tissu urbain doit présenter une certaine densité. A contrario, un espace où les bâtiments sont éloignés les uns des autres, n'est pas une agglomération. La preuve qu'un dispositif publicitaire est ou non implanté dans un espace comportant un ensemble d'immeubles bâties rapprochées devra être apportée par tous moyens en cas de litige.

Arcades

Série ordonnée de baies cintrées.

Auvent

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Bâche publicitaire

Une bâche publicitaire se compose d'une toile publicitaire, généralement de très grandes dimensions, apposée directement sur la façade d'un immeuble. C'est une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie (synonyme : Ouverture)

Surface de l'enveloppe d'un bâtiment laissée libre ou fermée par une fenêtre ou une porte (exemple : porte, vitrine, fenêtre, etc.). Dans ce cadre, la baie commerciale correspond à l'ouverture dédiée à la vitrine.

Balcon

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

Balconnet

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (enseigne en)

Également appelée enseigne à plat, ce dispositif sert de support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne, et qui est accroché à la façade.

Cadre

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). En fonction de leur lieu d'apposition, les chevalets sont soit des enseignes lorsqu'ils sont situés au sein de l'assiette foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent, soit des préenseignes dès lors qu'ils sont hors de l'assiette foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent. Si le chevalet est posé sur le domaine public, il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et devient alors une enseigne et non plus une préenseigne.

Clôture

Terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ouverte. Les clôtures sont à différencier des palissades de chantier. et sur lesquels il est possible d'installer des enseignes.

Clôture non aveugle

Se dit d'une clôture comportant des parties ouvertes, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture commerciale

Ouvrage qui revêt la façade d'une boutique pour mettre son étalage en valeur. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire

Terme désignant le support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Document d'urbanisme local

Un document d'urbanisme est établi à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI) et a pour objectif d'étudier le fonctionnement et les enjeux du territoire, de construire un projet de développement respectueux de l'environnement, et de formaliser ces éléments dans des règles d'utilisation du sol. Le document d'urbanisme doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

Drapeau (enseigne en)

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur. Cf. Schéma ci-contre.



Encadrement

Cadre entourant une publicité, appartenant au support publicitaire sur lequel est collée l'affiche.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Est appelé dans le présent règlement enseigne principale, l'enseigne dont la surface est la plus importante et portant le nom de l'activité. Les enseignes secondaires constituent toutes autres enseignes relatives à l'activité.

Enseigne lumineuse

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont traitées de manière différenciée dans ce présent règlement

Enseigne en façade

Est considérée en façade l'ensemble des enseignes apposées sur un mur, que ce soit parallèlement (bandeau principale ou secondaire, vitrophanie, store-banne) ou perpendiculairement (potence, drapeau)

Enseigne temporaire

Enseigne signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Ne sont pas considérées comme des enseignes temporaires les panneaux contenant les informations obligatoires relatives au chantier (permis de construire,

partenaires financiers...) ainsi que les informations communales ou intercommunales relatives à l'information du grand public sur le projet.

Enseigne rétro-éclairée :

Enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.

Façade ou mur aveugle

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Façade commerciale

Façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

Garde-corps

Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Immeuble

Terme désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Lambrequin

Bande de tissu correspondant au tombant d'un store ou encore d'un parasol

Marquise

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain, support de publicité à titre accessoire, ne peut être assimilé à un

dispositif publicitaire au sein du présent RLPi.

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus,...). Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont la publicité commerciale ne peut excéder la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Modénature

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Monument naturel

Elément emblématique de la géographie locale (chaîne de montagne etc.) et présentant un intérêt au regard de la qualité du grand paysage.

Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mutualisée (enseigne)

Regroupement de plusieurs enseignes sur une même dispositif lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière.

Oriflamme (support souple)

Bannière souple suspendue à une hampe ou rigide (voile ou drapeau fixe ou mobile).

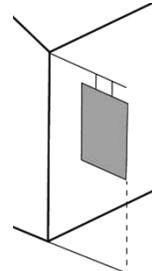
Palissade

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité. Les palissades peuvent recevoir des informations communales ou intercommunales relatives aux projets d'aménagement sans que cela soit considéré comme des enseignes.

Pilier (synonyme de piedroit)

Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Potence (enseigne en)



Dispositif scellé au mur, appliqu  perpendiculairement   celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif. Cf. sch ma ci-contre.

Pr enseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximit  d'un immeuble o  s'exerce une activit  d termin e.

Pr enseigne temporaire

Voir enseigne temporaire.

Publicit 

Terme d signant toute inscription, forme ou image destin e   informer le public ou   attirer son attention. Il d signe  g alement les

dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. La famille des publicités lumineuses comporte les trois catégories suivantes :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente.

Retrait de la voirie (activité exerçant en)

Marge de recul imposée par un document d'urbanisme à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée.

Saillie

Partie de construction qui dépasse le plan de façade ou de toiture d'une construction.

Scellé au sol

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Spot-pelle

Système d'éclairage installé en saillie d'un dispositif et qui projette une source lumineuse sur ce dispositif. Cf. *Photographie ci-contre.*



Store

Toile tendue qui permet de procurer de l'ombre.

Support publicitaire

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur

Terme désignant la face externe, apparente du mur.

Surface hors-tout

Surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

Surface d'affiche

Surface d'un dispositif publicitaire ou d'une enseigne exploitée.

Totem

Dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou préenseignes.

Toiture-terrasse

Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15 %.

Transparence (enseigne ou publicité éclairée par)

Se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par une source de lumière située à l'arrière de l'enseigne.

Unité foncière

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Enseignes collées ou appliquées sur la vitrine (vitrophanie)

Procédé spécial qui permet de coller sur une vitrine un adhésif valant enseigne. Ce dispositif ne vaut enseigne que lorsque le dispositif est collé sur l'extérieur de la vitrine.

Voie ouverte à la circulation publique

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou